

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

- afférents au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 10

Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept

Et le onze décembre à 21 heures

Date de la convocation : 04/12/2017

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : CADENET Patrick, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DOMENGE Philippe, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, ROUSSET Jean-François, ROUX Naudy

Absent(s) (es) excusé(s) (es): ALINAT Elodie, BERNAT Laurent, BOUDOU-THERON Adeline, FAVRE Sandrine, RICARD Nathalie

Secrétaire de séance : ROUSSET Jean-François

Objet de la délibération n°47-2017

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou, créé le 14 septembre 1983, souhaite modifier ses statuts, afin de s'adapter à la compétence « **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations (GEMAPI)», dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue, en effet, au bloc communal, une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), et qui s'appliquera au 1er janvier 2018.

Les modifications concernent l'article 3, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat, précisé par la rédaction suivante :

«Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire des bassins versants de la Sorgue et du Dourdou de Camarès, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Dourdou de Camarès (comprenant le bassin de la Sorgues et le bassin du Dourdou).

Son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant du Dourdou de Camarès, en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI ...) et se traduisent par des missions de :

- Animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- Maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'oeuvre,
- Planification et Gestion intégrée de l'eau.

Les compétences exercées sont :

Compétence 1 : compétence dite « GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au titre de l'alinéa :

- ✓ 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- ✓ 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau » ;
- ✓ 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer » ;
- ✓ 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Compétence 2 : compétence dite « GEMAPI complémentaire », qui a trait à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- ✓ Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- ✓ Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- ✓ Valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau ;
- ✓ Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable). »

Il appartient aux conseils municipaux des communes-membres du syndicat d'émettre un avis sur ce projet de statuts avant le 31 décembre 2017, et la mise en oeuvre, au 1er janvier 2018, de la compétence GEMAPI.

Vu la délibération n° DE_2017_011 du comité syndical, en date du 09 octobre 2017, adoptant la modification de ses statuts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes-membres du SIAH Sorgues-Dourdou d'émettre un avis sur le projet de modification de statuts du syndicat,

Considérant la proposition de modification des statuts, dont le projet est annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Emet** un avis favorable au projet de modification des statuts du SIAH Sorgues-Dourdou
- **Autorise** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Patrick RIVEMALE*